

REGLEMENT INTERIEUR DU CIMETIERE COMMUNAL

Le Maire de la Commune de Bazoches-et-Saint-Thibaut,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réglementation en vigueur concernant la législation sur les cimetières et sur les opérations funéraires,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/05/2022 approuvant le projet de règlement Intérieur du cimetière,

Vu la délibération en date du 07/02/2022 du conseil municipal fixant les tarifs des concessions,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures réclamées par la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans le cimetière.

Titre I. Dispositions générales

Article 1. Destination

Ont droit à une sépulture dans le cimetière communal de Bazoches-et-Saint-Thibaut :

- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile,
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même décédées dans une autre commune,
- Les personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, mais qui y disposent d'une sépulture familiale

Toute exception à ces règles devra faire l'objet d'une décision de la municipalité, notamment pour les personnes ayant vécu au moins 10 ans dans la commune.

Article 2. Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

- Les terrains communs affectés aux sépultures des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- Les terrains affectés aux concessions pour fondation de sépultures privées
- Un columbarium
- Un jardin du souvenir

Titre II. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance

Article 3. L'accès du cimetière est interdit :

- aux personnes ivres,
- aux enfants non accompagnés,
- aux mendiants,
- aux marchands ambulants,

- aux visiteurs accompagnés par des chiens, ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, excepté les chiens guides d'accompagnement,
- à toute personne qui ne seraient pas vêtue décemment,

Il est interdit de se réunir de façon tumultueuse dans le cimetière et de n'y commettre un désordre quelconque.

Article 4 : Les personnes admises dans le cimetière et qui ne s'y comporteraient pas avec tout le respect convenable ou qui enfreindraient quelqu'une des dispositions du présent règlement, seront expulsées par les agents de l'administration, sans préjudice des poursuites de droit.

Article 5 : Les chemins intérieurs du cimetière seront constamment maintenus libres. Les dégradations et les dommages causés aux chemins ou tous autres dommages constatés dans l'intérieur du cimetière seront réparés aux frais du contrevenant.

Article 6 : Il est interdit d'apposer des affiches, tableaux et autres signes d'annonce aux murs et portes du cimetière aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du cimetière, sauf lorsque ceux-ci sont mis en place par les Services communaux.

Article 7 : Il est expressément défendu :

- d'escalader les murs de clôture, du cimetière, les grilles ou treillages des sépultures,
- de monter sur les arbres et sur les monuments,
- de s'asseoir sur les gazons,
- d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires,
- de couper ou d'arracher les fleurs plantées sur les tombes,
- d'endommager d'une manière quelconque les sépultures,
- d'y jouer, boire et manger,
- de déposer des ordures dans quelque partie que ce soit du cimetière en dehors des endroits prévus à cet effet

Article 8 : La Commune de Bazoches sur Vesle décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Titre III- Réglementation des travaux

Article 9 : La commune ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'état du sous-sol des surfaces concédées.

Article 10 : Pour obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux dans le cimetière, tout entrepreneur doit se présenter à la mairie pendant les heures d'ouverture du secrétariat, soit porteur d'une demande d'autorisation dûment signée par le concessionnaire ou ayant droit et par lui-même, soit muni d'un pouvoir signé du concessionnaire ou ayant droit, la vérification du lien de parenté étant à la charge de la mairie.

Article 11 : L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou danger qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droits.

Article 12 : Les matériaux nécessaires pour les constructions, et les terres réutilisables seront déposés provisoirement dans les emplacements désignés par l'administration. Les terres excédentaires provenant des fouilles seront évacuées par l'entreprise funéraire.

Article 13 : Aucun dépôt, même momentané, de terre, matériaux, outils, vêtements ou objets quelconques, ne pourra être effectué sur les tombes riveraines, ou dans les allées. Les matériaux devront être apportés au fur et à mesure de leur emploi pour ne pas gêner la circulation.

Article 14 : Les concessionnaires ou constructeurs seront tenus, d'ailleurs, de se conformer aux dispositions qui sont prescrites par l'administration pour l'exécution des fouilles, pour les précautions à prendre, enfin pour tout ce qui peut tendre à assurer la conservation des sépultures, la liberté de la circulation et, en général, l'exécution du présent règlement.

A cet effet, est notamment interdit l'usage par les entrepreneurs de véhicules trop puissants dans l'enceinte du cimetière, d'outillages mécaniques à proximité immédiate de tombes, ou de matériaux de résistance insuffisante, pour la construction ou la décoration des tombes.

Article 15 : Lorsque les concessionnaires ou constructeurs devront enlever des terres hors du cimetière, l'administration s'assurera au préalable que ces terres ne contiennent aucuns ossements. Les gravats, pierres, débris,... restant après l'exécution des travaux, devront toujours être recueillis et enlevés avec soin, de telle sorte que les abords du monument soient libres.

Article 16 : Aucun travail de construction, de terrassement ou de plantation n'aura lieu, dans le cimetière, les dimanches et fêtes, sauf en cas d'urgence, sur l'autorisation de l'administration.

Article 17 : Les fleurs, arbustes, croix, entourages et les signes funéraires de toutes sortes ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration.

Article 18 : L'approche des fouilles ouvertes pour l'établissement des travaux en construction devra être protégée d'obstacles visibles, tels que couvercles, barrières ou protections analogues placées par les soins des constructeurs de telle sorte qu'il ne puisse résulter le moindre accident.

Article 19 : Tout caveau devra comporter sur la partie supérieure une case dite sanitaire de mêmes dimensions que les autres cases, aucun corps ne pourra y être déposé à l'exception des urnes cinéraires ou des restes mortels déposés dans un reliquaire.

Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de béton ou en pierre. Les scellements seront exécutés en ciment ou autres matériaux étanches.

Article 20 : D'une façon générale, les travaux ne peuvent être entrepris et exécutés qu'en vertu d'une autorisation délivrée par le maire qui ordonnera toutes dispositions utiles pour que leur réutilisation soit poursuivie avec la décence qui doit être observée dans un cimetière.

Titre IV. Dispositions spécifiques au nouveau canton

A compter de l'entrée en vigueur du nouveau règlement, ces règles s'appliqueront à l'espace libre à cette date.

Article 21 : L'étendue de chaque concession sera de 2.40m*1.20m pour une concession simple et de 2*2.40 m pour une concession double

Article 22 : La superficie du terrain affecté à chaque concession ne peut être moindre de trois mètres pour toute sépulture.

Article 23 : Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes sur 1,50 m de profondeur au minimum.

Article 24 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées.

Article 25 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par les agents de l'administration. Il n'y aura pas d'espace entre les concessions et entre les deux rangées de tête..

AJOUT A L'ARTICLE 25

Le n° d'attribution de la concession est provisoire avant toute intervention sur la concession. Afin d'éviter des espaces libres entre deux caveaux, l'attribution définitive se fera au fur et à mesure des travaux ou à défaut des inhumations.

Article 26 : Lors du commencement d'une nouvelle rangée, l'implantation de la première concession sera déterminée en accord avec l'administration.

De même lors de la construction de toute nouvelle concession, exception faite des tombes dont la concession a été abandonnée.

Article 27 : Chaque concession aura desservie par une allée de 1 m de largeur

Article 28 : Une concession peut recevoir plusieurs corps conformément à la législation.

Article 29: Un caveau devra obligatoirement être installé.

Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau.

Article 30 : Les cercueils placés dans un caveau devront être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Article 31 : A mesure que les cases seront occupées, elles seront murées par une dalle en pierre ou en ciment ou par tout autre procédé équivalent, la dalle de séparation sera placée le jour même de l'inhumation et scellée à base de ciment et autres matériaux autorisés. La sépulture sera close dans le même délai.

Article 32 : L'ouverture des caveaux sera close par une dalle réglementaire parfaitement étanche, ou par toute autre clôture équivalente, placée dans les limites de la concession, de manière à permettre son ouverture sans toucher au soi du chemin. Aussitôt une inhumation terminée, cette dalle sera replacée.

Titre V - Les Inhumations

Article 33 : Aucune inhumation dans le cimetière de la Commune ne pourra être effectuée :

- D'une part, sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil, mentionnant d'une manière précise les noms, les prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure du décès et celle à partir de laquelle pourra avoir lieu l'inhumation,
- D'autre part, sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droits ou leur mandataire,
- Il reste entendu que l'administration municipale ne donnera d'autorisation en cette Matière que sous réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Article 34 : Les inhumations sont faites dans des terrains communs ou concédés. Dans tous les cas, les fosses doivent être ouvertes selon la réglementation en vigueur.

Article 35 : Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps. L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels Mis dans les bottes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

Article 36 : Tout particulier peut faire placer sur la fosse de son parent ou de son ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture sauf par lui à se conformer aux dispositions ci-dessous énoncées.

Article 37 : La hauteur maximum de tout édifice hors sol, ne devra être supérieure à 1, 75 m.

Article 38: Aucun débord, provisoire ou définitif, des monuments funéraires ou cinéraires, par rapporté alignement général de l'allée n'est autorisé.

Article 39 : Les urnes funéraires mises en place sur une pierre sépulcrale, devront être scellées de façon rigoureuse. La commune dégage toute responsabilité en cas de vol ou de dégradation. Les urnes funéraires doivent être intégrées dans les monuments.

Article 40: Aucune inscription ou épitaphe ne pourra être placée sur une croix, pierre tumulaire ou monument funéraire quelconque qu'après avoir reçu au préalable le visa de l'administration.

Article 41 : Les concessionnaires ne pourront établir leurs constructions au-delà des limites du terrain livré.

Article 42 : Il ne devra rester aucune partie inoccupée sur la concession.

Article 43 : La construction des caveaux au-dessus du soi est interdite.

Article 44 : Toutes plantations sont interdites en pleine terre et en dehors de la concession.

Article 45 : Les détritrus, fleurs fanées, vieilles couronnes, et autres débris du même genre devront être déposés dans les conteneurs prévus à cet usage.

Article 46 : Tous les terrains concédés devront être entretenus par les concessionnaires en état de propreté; les monuments funéraires ou cinéraires seront par eux maintenus en bon état de conservation et de solidité; toute pierre tumulaire tombée ou brisée devra être relevée et remise en bon état dans le délai d'un mois, sauf en cas d'urgence.

Article 47 : En cas d'urgence ou de péril imminent, il pourra être procédé d'office à l'exécution des mesures ci-dessus par les soins de la municipalité aux frais des concessionnaires

Article 48 : Les concessions funéraires rentrent dans la catégorie des contrats comportant occupation du domaine public, en dépit de certaines particularités que présente leur régime juridique. Un acte de concession funéraire, bien qu'accordé par un arrêté du maire, est un contrat administratif. Si ledit contrat confère au concessionnaire un droit d'occupation du domaine public, et non pas un droit réel immobilier auquel s'oppose le principe d'inaliénabilité du domaine public, il n'a toutefois pas le caractère précaire et révocable s'attachant, en général, aux occupations du domaine public.

Les litiges relatifs au contrat de concession lui-même relèvent de la juridiction administrative.

Article 49 : Les concessions de terrain ne constituant pas des actes de vente, et ne comportant pas un droit réel de propriété mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les titulaires de concessions n'ont aucun droit de vendre, ou de rétrocéder à des tiers les terrains, qui leur sont concédés.

Article 50 : Les différents types de concessions sont les suivantes :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Article 51 : Les demandes d'acquisition de concessions sont faites auprès du service état civil, le paiement s'effectuera à la mairie, par le biais du Trésor Public.

Article 52 : Le tarif est fixé par délibération du conseil municipal.

Toute concession ne sera accordée que sur présentation de la quittance de paiement délivrée par le receveur municipal.

Article 53 : Les concessions temporaires pourront être renouvelées indéfiniment à l'expiration de leur durée mais au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Article 54 : A défaut de renouvellement, la concession fait retour à la Commune de Bazoches-et-Saint-Thibaut mais ne pourra être reprise par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée, selon la législation en vigueur.

Dans l'intervalle de ces deux ans, les concessionnaires ou leurs ayants droits pourront user de leur droit de renouvellement, toutefois, la date d'entrée en vigueur de ce renouvellement est celle de l'échéance de la concession.

Durant ce délai, le renouvellement devra être effectué en cas de nouvelle inhumation conformément au code des opérations funéraires.

Article 55 : Si la concession n'est pas renouvelée après le délai de deux ans, les familles sont Invitées à retirer les monuments et les insignes funéraires.

Article 56 : Avant le délai d'expiration, les concessions ne peuvent être restituées qu'à la Commune et à titre gratuit.

Article 57 : La Commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et pour tout autre motif tendant à t'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Article 58 : Il ne peut être mis dans un caveau qu'un nombre de corps égal au nombre de cases déclarées lors de la construction du caveau, le vide sanitaire ne constituant pas une case. Les cercueils doivent y être séparés les uns des autres par une dalle scellée hermétiquement.

Titre VI — La reprise de concession

Article 59 : Les terrains ne peuvent pas être repris avant un délai de 10 ans après la dernière inhumation.

Article 60 : Pour toute reprise de terrain, le Maire devra mettre la famille en demeure, par les moyens de publicité ordinaire, de faire enlever les monuments et signes funéraires dans un délai déterminé.

Article 61 : A défaut, par les familles de se conformer à cette invitation, il sera procédé d'office à l'enlèvement desdits monuments et insignes funéraires qui deviendront propriété de la commune.

Article 62: La Commune prendra ensuite possession des terrains pour de nouvelles sépultures. Les ossements qui s'y trouveraient seront réunis avec soin et placés dans l'ossuaire communal.

Article 63 : Lorsque l'administration aura prescrit la reprise des concessions dont le terme sera expiré, cette opération sera annoncée aux intéressés, trois mois à l'avance, par la voie des affiches. Pendant le délai de trois mois, les familles pourront reprendre les signes funéraires et autres objets qu'elles auraient placés sur les sépultures.

Article 64 : l'expiration des concessions et faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées dans les conditions prescrites par les articles L. 2223-17 et R. 2223-12 du Code général des collectivités territoriales. L'administration reprendra possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouveront, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec toute la décence convenable, dans l'ossuaire communal. (cf. CGCT, art. L. 2223-17).

Titre VII - Les exhumations et transports

Article 65 : Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent ou demandeur du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Article 66 : L'exhumation sera faite le matin avant 9 heures en présence du maire ou d'un élu qui sera chargé de veiller à l'exécution des mesures prescrites dans le respect de la décence et de la salubrité publique et en présence d'un membre de sa famille ou d'un mandataire. Conformément à l'article 78 du Code civil et à l'article R. 2223-40 du Code général des collectivités territoriales, il ne sera procédé à aucune exhumation sans une autorisation expresse et par écrit du maire, sauf pour les exhumations, ordonnées par l'autorité judiciaire.

Article 67 : Les agents chargés de procéder aux exhumations devront utiliser tout moyen de protection (vêtements, produits de désinfection...) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, devront être aspergés d'une solution désinfectante.

Il en sera de même pour tous les outils ayant servi lors de l'exhumation.

Le maire prescrira éventuellement, dans chaque cas, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions générales édictées par le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire.

Article 68 : Les fossoyeurs, dans l'exécution des fouilles nécessaires pour opérer une exhumation, auront soin de ne pas mettre à découvert les corps voisins. L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Article 69 : Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière devra être effectué avec les moyens prévus à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Titre VIII— Le Columbarium

Article 70: Le columbarium comprend des cases destinées à recueillir les urnes. Chaque case peut recevoir plusieurs urnes cinéraires de la même famille.

Article 71 : Chaque case est attribuée sous la forme de concessions selon un tarif fixé par délibération du conseil municipal.

Article 72 : Les cases devront être retirées en Mairie. Elles devront faire l'objet d'une demande de concession écrite en Mairie.

Article 73 : Les concessions seront faites uniformément sur 0.50 m de longueur et de 0,50 m de largeur.

Article 74 : Les concessions sont données dans l'ordre des rangées.

Article 75 : Les concessions de terrain seront occupées à la suite et sans interruption dans les emplacements désignés par l'administration.

Article 76 : Au cours de la concession, l'ouverture et la fermeture des cases, le dépôt et le retrait des urnes ne peuvent être effectués qu'après autorisation écrite délivrée par l'administration. Les travaux nécessaires seront exécutés par une entreprise habilitée en présence d'un représentant de la commune et d'un représentant de la famille.

Article 77 : Lors de toute prise de concession d'une case, la famille ou les pompes funèbres la représentant sont tenus de s'assurer que le choix d'une urne ne remettra pas en question le nombre maximum d'urnes pouvant être accueillies.

Article 78: L'identité de la personne crématisée sera inscrite selon les modalités fixées par l'administration. Les inscriptions peuvent comporter les noms et prénoms, année de naissance et de décès de la personne crématisée, à l'exclusion de toute autre inscription.

Article 79 : Les travaux seront exécutés à la charge de la famille par une entreprise habilitée de son choix sous le contrôle de la commune.

Article 80 : Les fleurs naturelles en pot peuvent être déposées. La commune se réserve le droit d'enlever les pots lorsque les fleurs sont fanées. La surface fleurie ne doit pas dépasser la surface de la concession. Lors de l'inhumation, il est mis à disposition un espace réservé aux fleurs, à proximité.

Article 81 : Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits.

Article 82 : Les familles seront avisées de la péremption par affiches apposées à la mairie et à la porte du cimetière et autant que possible par avis individuel.
A l'échéance, la concession est reprise dans les mêmes conditions que les concessions de terrain.

Article 83 : En fin de concession et sauf renouvellement, les cendres sont répandues au jardin du souvenir. Les urnes sont tenues à la disposition des familles pendant 3 mois et ensuite détruites si elles n'ont pas été réclamées à la charge de la commune.

Titre IX- Le Jardin du Souvenir

Article 84 : Le Jardin du Souvenir est un monument au pied duquel les familles peuvent venir disperser les cendres de leurs proches quand ceux-ci ont exprimé le désir de se faire incinérer.

Article 85 : Le Jardin du Souvenir est un lieu public réservé :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, même décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées sur le territoire de la commune, mais qui y disposent déjà d'une sépulture de famille.

Toutefois, les habitants d'autres communes pourront y déposer les cendres de leurs défunts après avoir obtenu l'accord écrit du Maire de la commune.

Article 86 : Le déroulement de la cérémonie de dispersion des cendres est laissé à la libre organisation des familles du défunt ou de ses amis.

Article 87: Les cendres ne seront dispersées que sur les galets prévus à cet effet.

Article 88 : Les fleurs (coupées ou en pots) déposées au moment de la cérémonie de dispersion des cendres, devront être retirées sitôt fanées, ou, au plus tard, deux mois après la cérémonie, par la famille ou les amis du défunt, ou, à défaut, par les services municipaux.

Article 89 : Les dispersions de cendres feront l'objet d'une inscription sur un registre spécial par les soins du Maire de la commune.

Titre X - Le caveau provisoire

Article 94: Le caveau provisoire peut recevoir temporairement (un mois, sauf législation en vigueur contraire) un cercueil destiné à être inhumé dans une sépulture non encore construite ou qui doit être transporté hors de la commune ou encore celui dont le dépôt serait ordonné par l'administration.

Article 95 : Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire ne pourra avoir lieu que sur demande formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et avec une autorisation délivrée par la mairie.

Article 96 : L'enlèvement du corps placé dans le caveau ne pourra avoir lieu que dans les formes et les conditions prescrites pour les exhumations, selon la législation des opérations funéraires.

Titre XI- L'ossuaire

Article 97 : Le maire est chargé de veiller au bon entretien de l'ossuaire.

Il devra assurer la surveillance des opérations suivantes :

- affectation dans l'ossuaire spécial des restes des personnes inhumées dans les terrains concédés ou non repris après le délai de rotation ;
- il devra consigner les noms des mêmes personnes sur le registre spécial dûment coté et paraphé, qui sera tenue à la disposition du public durant les heures d'ouverture de la mairie.